

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CONVENTION-CADRE ET PROTOCOLES Y RELATIFS

Les Parties contractantes :

1. Prennent acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la Convention MARPOL 73/78;
2. Invitent tous les Etats côtiers de la Méditerranée à devenir parties à la Convention MARPOL 73/78;
3. Invitent les Etats qui sont Parties à la Convention MARPOL 73/78 à prendre des mesures pratiques pour la mettre en oeuvre;
4. Prient le secrétariat de mettre à jour, en coopération avec l'Organisation juridique internationale, l'étude sur l'exploration et l'exploitation du fond de la mer au large des côtes et de la présenter à la réunion suivante des Parties contractantes;
5. Prient le Groupe de travail de la coopération scientifique et technique de proposer, à sa réunion de 1984, pour adoption par la quatrième Réunion des Parties contractantes, des méthodes et normes communes pour surveiller la pollution dans le cadre du programme MED POL;
6. Invitent toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner les autorités compétentes responsables de la surveillance de la pollution comme il est prévu à l'article 10.3 de la Convention et à en informer le secrétariat;
7. Approuvent l'établissement par le secrétariat d'une étude où serait évaluée l'adéquation des moyens actuels en ce qui concerne les dommages causés par la pollution à l'environnement méditerranéen et où le secrétariat donnerait aux Parties contractantes, à leur quatrième réunion, des avis sur la nécessité éventuelle d'un Fonds interétatique de garantie, ainsi que sur la portée, les méthodes de financement et le fonctionnement proposés pour ledit Fonds;
8. Invitent toutes les Parties contractantes à établir le premier rapport d'ensemble sur les mesures prises pour appliquer la Convention pendant l'année civile 1983 et à le présenter au secrétariat au plus tard le 30 juin 1984;
9. Prennent acte du rapport sur la mise en oeuvre du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par des opérations d'immersion par les navires et les aéronefs (UNEP/WG.91/8);
10. Prient toutes les Parties contractantes qui ont ratifié le Protocole sur les immersions de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'appliquer, et d'informer sans tarder le secrétariat de toutes mesures prises;

11. Prennent acte du rapport sur la mise en oeuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (UNEP/IG.49/INF.7);
12. Prient le secrétariat de proposer, en coopération avec l'OMI, un format révisé pour signaler les situations critiques, qui serait harmonisé avec celui utilisé dans des conventions analogues;
13. Prient toutes les Parties contractantes qui ont ratifié le Protocole relatif à la coopération de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'appliquer et d'informer le secrétariat de toutes mesures prises;
14. Prennent acte du rapport sur les activités du Centre régional de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures en 1983 (UNEP/IG.49/INF.8);
15. Entérinent le plan de travail du Centre régional de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures tel qu'il est présenté dans le document UNEP/IG.49/3/Add.2;
16. Approuvent les crédits pour 1984 et 1985 inscrits au chapitre 5 de la section I du budget;
17. Prennent acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;
18. Invitent tous les signataires et les autres Etats côtiers de la Méditerranée à devenir parties audit Protocole;
19. Invitent tous les signataires et les autres Etats côtiers de la Méditerranée à ratifier le Protocole relatif aux aires spécialement protégées en Méditerranée.

AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

Les Parties contractantes :

1. Recommandent que le secrétariat étudie les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer, en particulier celles qui relèvent du droit international coutumier, et leur incidence sur la coopération des Etats dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée et de la Convention de Barcelone, et fasse rapport à ce sujet aux Parties contractantes.